

Rapport de présentation

Projet de décret relatif aux modalités de recrutement des dirigeants d'établissements publics administratifs de l'Etat

NOR : PRMG2418948D

Ce projet de décret concerne les dirigeants des établissements publics administratifs de l'Etat exerçant la plus haute fonction exécutive mentionnée par les statuts de l'établissement, quel que soit leur mode de nomination (arrêté ministre ou PM, décret PM ou PR, décret en conseil des ministres) en tenant compte du périmètre déjà défini par le décret 2022-760 du 29 avril 2022, codifié à l'article R. 412-2 du code général de la fonction publique, à compter du 1^{er} août 2026.

Afin de simplifier le cadre de gestion des ressources humaines et de garantir la transparence du recrutement et l'équité de traitement des agents nommés à ces emplois, ce projet de décret prévoit un cadre commun pour l'ensemble des emplois qu'il régit, applicable aux contractuels comme aux fonctionnaires. Ce cadre est conçu pour pouvoir s'adapter à la diversité des catégories d'emplois de dirigeants d'établissement public administratif de l'Etat.

Le titre I du projet de décret fixe les dispositions communes à l'ensemble des emplois de dirigeants d'établissement public administratif de l'Etat. Il définit le vivier commun des candidats à ces emplois (fonctionnaires et contractuels), en harmonisant les conditions d'accès à ces emplois. Il prévoit le socle commun de la procédure de recrutement applicable à ces emplois, afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ce titre I comporte également l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'emploi des agents nommés aux emplois de dirigeants des établissements publics administratifs de l'Etat : généralisation de la publicité des vacances d'emplois, ainsi que l'audition des candidats par une instance collégiale et ouverte, à savoir un comité d'audition, une période probatoire d'une durée maximale de 6 mois, une durée maximale d'occupation des emplois (5 ans renouvelable dans la limite de 9 ans), les modalités d'évaluation, le renouvellement et le retrait d'emploi.

Le titre II concerne les dispositions diverses, transitoires et finales.

- **Le titre I du projet de décret fixe les dispositions communes à l'ensemble des emplois de direction de l'Etat.**

L'article 1 définit le périmètre concerné (tous les emplois de dirigeants d'établissement publics administratifs de l'Etat, quel que soit leur mode de nomination (arrêté ministre ou PM, décret PM ou PR, décret en conseil des ministres) en tenant compte du périmètre déjà défini par le décret 2022-760 du 29 avril 2022).

L'article 2 fixe les modalités de sélection pour les créations ou vacances de l'un de ces emplois, à l'exception des emplois à la décision du gouvernement régis par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution et ceux régis par les articles L. 341-1 du code général de la fonction publique. Il prévoit la publication de l'avis de vacance et de l'offre d'emploi. L'autorité de recrutement, l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ainsi que les conditions d'exercice de

cet emploi sont précisées dans l'offre d'emploi, qui doit faire l'objet d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ainsi que sur tout autre support approprié.

L'article 3 définit le vivier des candidats. Il homogénéise les conditions d'accès existantes des emplois de dirigeants d'établissements publics administratifs de l'Etat :

- pour tous les candidats, six années d'expériences professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de dirigeant ;
- pour les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et qui ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable aux emplois supérieurs ;
- la détention de qualifications scientifiques peut également être demandée pour certains emplois.

L'article 4 est consacré à la possibilité par l'autorité de recrutement d'écarter les candidatures qui, de manière manifeste, ne correspondent pas au profil recherché pour l'emploi à pourvoir.

L'article 5 précise les modalités de recours à une instance collégiale ainsi que sa composition (outre son président, au moins trois personnalités qualifiées dont une personne extérieure au ministère dont relève l'établissement, une personne qualifiée dans les domaines de compétences de l'emploi à pourvoir et une personne justifiant de compétences en matière de ressources humaines). Il décrit la phase d'audition des candidats au terme de laquelle l'autorité de recrutement propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom d'un ou plusieurs candidats susceptibles d'être nommés. Il précise que l'autorité de recrutement doit informer les candidats non retenus.

L'article 6 prévoit que la composition du comité d'audition pour les emplois de dirigeant d'un établissement public administratif de l'Etat relevant du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution ainsi que ceux relevant de l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique.

L'article 7 prévoit, pour les établissements publics placés sous la tutelle de plusieurs ministres, que le ministre ordonnateur du programme de la loi de finances qui contribue à titre principal au budget de fonctionnement de l'établissement exerce les compétences dévolues au ministre de tutelle par les articles 5 et 6.

L'article 8 précise que les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne sont pas applicables en cas de reconduction dans l'emploi.

L'article 9 prévoit que la nomination aux emplois est prononcée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de neuf ans et fixe une période probatoire d'une durée maximale de 6 mois.

L'article 10 est consacré aux modalités d'exercice de la période probatoire et de reconduction dans l'emploi.

L'article 11 précise les conditions de retrait de l'emploi.

- **Le titre II du projet concerne les dispositions transitoires et finales.**

L'article 12 concerne les dispositions applicables aux emplois dont la vacance a fait l'objet d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ou au *Journal officiel* de la République française antérieurement à la publication de ce projet de décret.

L'article 13 est consacré aux dispositions transitoires.

L'article 14 prévoit l'abrogation des dispositions réglementaires contraires à compter de la publication du présent décret.

L'article 15 comporte une clause de « démétyetisation » des articles 2 et 10 du projet de décret, qui peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

L'article 16 prévoit la date d'entrée en vigueur du projet de décret.

L'article 17 porte sur les modalités d'exécution et la publication du décret au journal officiel.